

ARTICLE II

Législation à laquelle l'accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements énumérés ci-dessous, à leurs compléments, codifications et modifications présents et futurs:

a) pour le Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et

(ii) le Régime de Pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

b) pour le Danemark;

(i) la Loi sur les Pensions sociales et les règlements qui en découlent; et

(ii) la Loi sur les Pensions supplémentaires du Marché du travail (ATP) et les règlements qui en découlent.

2. Le présent Accord ne s'appliquera aux lois et règlements qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'une ou l'autre partie notifiée dans un délai de trois mois à dater de la communication desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'accord s'applique et égalité de traitement

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique aux:

a) citoyens de l'une ou l'autre Partie;

b) réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;

c) apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;

d) citoyens d'États tiers.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les personnes décrites aux alinéas 1. a), b) ou c) du présent article qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre Partie sont soumises aux obligations de la législation d'une Partie et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

3. Aux fins de la législation du Canada, le paragraphe 2 du présent article s'applique également aux personnes décrites à l'alinéa 1. d) du présent article.